

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

FP/AW

Affaire suivie par Mme POLVE

Tél. 37.27 70.95

44/80128

*Extension*

ARRETE ACCORDANT L'AUTORISATION  
A LA SOCIETE MET D'EXPLOITER  
UNE CARRIERE A CIEL OUVERT  
D'ARGILE A SILEX SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE FONTAINE LA GUYON

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 558

Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et de l'habitation ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80.532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci ;

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 85.448 et 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi précitée et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;

Vu le décret n° 85.1506 du 31 Décembre 1985 modifiant le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979, notamment son article 20 ;

.../...

Vu la demande présentée le 19 juin 1991 par le Directeur de la SOCIETE MET T.P. dont le siège social se situe Les Tuileries 28190 FONTAINE LA GUYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles à silex sur le territoire de la commune de FONTAINE LA GUYON, au lieudit "Le Pont Hubert" dans les parcelles cadastrées ZI n° 5 et 6 pp, portant sur une superficie exploitable de 4 ha 00 a 00 ca ;

Vu l'étude d'impact et ses annexes jointes à la demande de la SOCIETE MET T.P. ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les services techniques et les conseils municipaux de FONTAINE LA GUYON, SAINT LUPERCE, SAINT ARNOULT DES BOIS, SAINT AUBIN DES BOIS et COURVILLE SUR EURE, consultés lors de l'instruction du dossier et de l'enquête publique ainsi que du mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, en date du 4 février 1992 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 27 février 1992 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

#### ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La SOCIETE MET T.P. dont le siège social est situé Les Tuileries 28190 FONTAINE LA GUYON, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles à silex située sur le territoire de la commune de FONTAINE LA GUYON au lieudit "Le Pont Hubert" dans les parcelles cadastrées ZI n° 5 et 6 pp, portant sur une superficie exploitable de 4 ha 00 a 00 ca ; (dont 27500 m<sup>2</sup> extension)

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de DIX ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux Installations Classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales, et au travail.

ARTICLE 4 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes ;

- dans l'éventualité où une installation de traitement des matériaux serait implantée, elle sera conforme à la réglementation relative aux installations classées et fera l'objet des procédures réglementaires.
- le stockage d'hydrocarbures est interdit.
- l'entretien et la réparation des engins sont interdits.

ARTICLE 5 : L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier les conditions suivantes seront rigoureusement respectées :

Avant l'exploitation :

- le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à l'extraction.
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence à l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre des mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille, au besoin par la pose d'une clôture.
- un mois avant toute opération de décapage, l'exploitant informera par lettre recommandée, les directeurs des Antiquités Historiques et Préhistoriques du programme et de la localisation de cette opération.
- le pétitionnaire devra signer une convention avec les services du département ; cette convention prévoiera les conditions d'utilisation, d'aménagement, d'entretien et de remise en état de la voirie.

Au fur et à mesure de l'exploitation

- les terres de découverte et les stériles devront être conservés séparément pour être utilisés au réaménagement de l'excavation et de ses abords.
- en vue de restituer les terrains à leur vocation agricole primitive, les zones exploitées de la carrière, non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci, devront être remises en état sans attendre, en effectuant les travaux suivants :
  - . remblaiement intégral par apports de matériaux de remblais non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, puis régalaie des stériles d'exploitation.
  - . nivellement puis scarification du soubassement ainsi constitué.
  - . régalaie des terres arables.
- le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement anormal des couches en place

- en cas de retard dans le remblaiement, l'exploitation devra être suspendue durant tout le temps nécessaire au comblement de l'espace non indispensable à la poursuite des travaux d'extraction

- toutes mesures devront être prises, au besoin en constituant les stockages nécessaires pour qu'en tout état de cause, l'espace résiduel nécessaire à l'exploitation et non encore remblayé, puisse l'être avant l'arrêt définitif des travaux.

Dès l'achèvement de l'exploitation et au plus tard à la date d'échéance de l'autorisation

- la surface résiduelle devra être remblayée, nivelée, recouverte de terres végétales provenant de la découverte ;

- les abords de la fouille devront avoir été régalez et nettoyés.

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez puis recouvertes de terres végétales.

- la remise en état devra respecter la pente naturelle du terrain vers la vallée du Coisnon afin de permettre un bon drainage des terres remises en culture.

- les sols ainsi reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité seront rendus à la culture.

**ARTICLE 6 :** A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que le programme d'extraction pour l'année suivante.

**ARTICLE 7 :** Modifications des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 8 :** Abandon de travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 5 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

**ARTICLE 9 : Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité, ou d'hygiène et d'inobservation des mesures en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur.**

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre (2 exemplaires), à Monsieur le Maire de FONTAINE LA GUYON, à Messieurs les Directeurs et Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département, et affiché par les soins du Maire de FONTAINE LA GUYON.

La présente décision peut faire l'objet, par le pétitionnaire, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans les 2 mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Industrie. Cette demande prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de FONTAINE LA GUYON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, Messieurs les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

FAIT A CHARTRES, LE

- 4 MARS 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Pour ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau

Corinne GAUTHERIN



Bernard ZAHRA